

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SAU/17

21 mai 1997

(97-2110)

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Communication de l'Arabie saoudite

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite a fait parvenir au Secrétariat la note d'information ci-après concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par l'Arabie saoudite, en demandant qu'elle soit transmise aux membres du Groupe de travail.

NOTE D'INFORMATION SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES APPLIQUEES PAR L'ARABIE SAOUDITE

Introduction

Cette note a pour but de fournir des explications sur le régime sanitaire et phytosanitaire de l'Arabie saoudite et sur la manière dont il satisfait aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Elle comprend les parties suivantes:

- I. Réglementation de l'Arabie saoudite relative aux mesures SPS
- II. Classification des mesures SPS appliquées par le Royaume d'Arabie saoudite
- III. Formalités
- IV. Transparence des mesures SPS de l'Arabie saoudite.

I. Réglementation de l'Arabie saoudite relative aux mesures SPS

A. Normes approuvées et publiées conformément au Décret royal n° M/10 du 3.3.1392 H, élaborées par l'organisme de normalisation compétent, à savoir l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO). Ces normes ont trait notamment aux mesures sanitaires applicables aux produits alimentaires et aux mesures sanitaires ci-après:

- i) mesures conformes aux normes et directives du Codex Alimentarius;
- ii) mesures non visées par les normes et directives du Codex Alimentarius et qui se fondent sur des études scientifiques ou sur les mesures les plus pertinentes appliquées par d'autres Etats Membres de l'OMC.

B. Règlement relatif à la quarantaine des animaux promulgué par le Décret du Conseil des ministres n° 208 du 26.1.1396 H. Ce règlement contient les prescriptions et les mesures sanitaires et vétérinaires relatives aux animaux et aux produits d'origine animale conformément à la décision du Code zoosanitaire international spécifiant la réglementation recommandée pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale, édictée par l'Office international des épizooties (OIE).

C. Règlement relatif à la quarantaine agricole promulgué par le Décret du Conseil des ministres n° 207 du 26.1.1396 H, portant sur les prescriptions et les mesures phytosanitaires conformes aux règles de la CIPV qui ont leur origine dans les publications de la FAO.

D. Circulaires de prévention sanitaire publiées périodiquement par le Ministère de la santé reprenant l'essentiel des relevés épidémiologiques hebdomadaires publiés par l'OMS.

II. Classification des mesures SPS appliquées par le Royaume d'Arabie saoudite

A. Mesures sanitaires et de quarantaine concernant la santé des animaux, les plantes vivantes et les semences, outre des mesures pour la prévention de la propagation des épidémies et la réglementation de l'utilisation des médicaments vétérinaires et des pesticides. C'est principalement le Ministère de l'agriculture et de l'eau qui est chargé de l'application de ces mesures et qui coordonne l'action du Ministère du commerce et du Ministère des municipalités dans ce domaine.

B. Mesures sanitaires concernant les fruits et légumes frais. A cet égard, l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO) a établi des normes que le Ministère de l'agriculture et de l'eau est tenu d'appliquer. Lorsqu'il n'existe pas de normes internationales approuvées pour ces produits, le Royaume d'Arabie saoudite adopte les normes appliquées dans les Etats membres de la CE et les Membres de l'Organisation mondiale du commerce. Ainsi, le Royaume se conforme à l'Accord en appliquant les dispositions des articles 5 et 7 dudit accord.

C. Mesures sanitaires concernant certains produits alimentaires (viandes, produits à base de viandes et produits alimentaires transformés). La SASO établit des normes unifiées pour ces produits, mais leur application relève du Ministère de l'industrie et du Ministère du commerce pour les produits fabriqués localement. Le Ministère du commerce contrôle intégralement les produits importés. Le Ministère des municipalités participe au contrôle interne des produits sur les marchés qui sont contrôlés principalement par le Ministère du commerce.

D. Mesures relatives aux effets sur la santé de l'homme et au rapport entre santé de l'homme et santé des plantes, des animaux et innocuité des produits alimentaires, qui relèvent du Ministère de la santé, lequel publie des circulaires périodiques de prévention pour informer et mettre en garde les autres organismes concernés au sujet des risques en cause.

III. Formalités

Les mesures sanitaires appliquées par le Royaume d'Arabie saoudite aux produits alimentaires et aux produits de consommation connexes comportent les éléments ci-après:

A. Mesures conformes aux normes et directives du Codex:

- i) certificat sanitaire;
- ii) règles d'hygiène s'appliquant à l'ensemble des plantes, des stades de production et du personnel;

- iii) additifs alimentaires autorisés et leurs limites maximales, ainsi que les renseignements à inscrire obligatoirement sur l'étiquette des produits;
- iv) prescriptions concernant les limites maximales de toxines;
- v) prescriptions concernant les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et leurs limites maximales;
- vi) prescriptions concernant les limites applicables aux hormones et aux antibiotiques;
- vii) réglementation relative au transport et à l'entreposage des produits alimentaires réfrigérés et surgelés;
- viii) emballage.

B. Mesures qui ne sont pas visées par les normes et directives internationales du Codex. Dans ce cas, le Royaume d'Arabie saoudite établit ses mesures sur une base scientifique ou suit les directives d'autres organismes internationaux spécialisés ou les mesures adoptées par d'autres pays qui sont Membres de l'OMC. Il choisit et adopte les directives qui assurent les niveaux de protection les plus appropriés, notamment:

- i) limites maximales concernant la contamination microbiologique, par exemple pour la salmonelle présente dans la viande de poulet et dans la viande fraîche (réfrigérée ou surgelée): la limite maximale autorisée dans le Royaume d'Arabie saoudite est de zéro, comme le préconise la Commission internationale pour la définition des caractéristiques microbiologiques des aliments. Cette limite est également en vigueur en Nouvelle-Zélande, au Canada et en France.
- ii) délais de consommation: pour fixer les délais de consommation, l'Arabie saoudite se fonde sur les instruments reconnus et les normes internationales, ainsi que sur des études scientifiques concernant la durée de conservation de ces produits, compte tenu des conditions d'entreposage et de transport dans le Royaume d'Arabie saoudite. Pour d'autres produits alimentaires, la SASO s'aligne sur des organismes internationaux tels que l'Institut international du froid (en France) et l'American Military Corporation. Afin que le délai de distribution et de commercialisation dans le Royaume d'un produit soit suffisant, la période restante avant la date de péremption des produits importés doit être supérieure à la moitié de la durée de conservation de ces produits au moment de leur entrée dans le Royaume. Cette prescription figure aussi dans les normes du Golfe.

C. Délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les exportations saoudiennes.

D. Application de procédures de quarantaine pour les plantes et les animaux et les produits d'origine végétale ou animale qu'ils soient importés ou exportés, sans discrimination entre eux; application de critères uniformes au cours des procédures de quarantaine en ce qui concerne les mesures d'hygiène, les mesures phytosanitaires et zoosanitaires ainsi que les mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires.

E. Les mesures sanitaires appliquées par l'Arabie saoudite sont conformes à l'Accord SPS et aux recommandations et directives des organisations régionales et internationales.

F. L'Arabie saoudite est un membre actif et permanent des organisations internationales à activité normative dans les domaines végétal et animal, y compris la FAO et l'Office international des épizooties (OIE).

G. Les mesures SPS appliquées par l'Arabie saoudite n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires, ni entre le territoire de l'Arabie saoudite et celui d'autres pays où existent des conditions identiques ou similaires.

Les mesures SPS de l'Arabie saoudite ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

IV. Transparence des mesures SPS de l'Arabie saoudite

Les mesures SPS de l'Arabie saoudite sont publiées à l'avance. L'Arabie saoudite a un système bien établi pour informer les gouvernements et les organismes de normalisation des modifications; des dossiers complets de directives décrivant dans le détail toutes les prescriptions sont gracieusement mis à la disposition des parties concernées.

Les mesures et les prescriptions SPS de l'Arabie saoudite sont notifiées aux ambassades présentes dans le Royaume ainsi qu'aux Chambres de commerce.